

VD_GERICHTE ZA17.038993 vom 3. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.038993

FR: VD_GERICHTE ZA17.038993 du 3 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.038993 del 3 settembre 2018

Erwägungen

E. 13

avril 2011 de la Dresse S. _____). bb) Les rapports de M. R. _____ et du Dr J. _____ ont été rendus en connaissance de tous les avis médicaux versés au dossier, notamment des rapports des Drs T. _____ et G. _____ faisant état d'un syndrome neuropsychiatrique post-TCC. M. R. _____ a réalisé différents examens pour analyser les troubles de la recourante. Cette dernière ne critique pas la manière dont les examens ont été menés et ne se prévaut d'aucun avis médical postérieur au 19 novembre 2015 qui aboutirait à des résultats différents. M. R. _____ a en outre exposé les différences constatées avec les rapports précédents et justifié ses propres constatations au moyen des examens réalisés. Il a de surcroît expliqué pour quelles raisons les déficits et problèmes constatés lors de la passation des tests étaient peu typiques des séquelles cognitives d'un TCC mais plus proches d'un tableau dépressif, tout comme les comportements de la recourante, lesquels ne relevaient pas des troubles de comportement d'allure frontale pouvant apparaître après un traumatisme crânio-cérébral, mais plutôt de comportements pour partie au moins d'origine dépressive ou relatifs à un trouble de la personnalité. Le Dr J. _____ a également explicité les raisons permettant d'exclure la persistance des séquelles cognitives. La recourante ne produit aucun rapport détaillé s'inscrivant à l'encontre de l'appréciation neurologique de son état de santé par le Dr J. _____. Les rapports de M. R. _____ et du Dr J. _____ satisfont du reste aux réquisits jurisprudentiels pour se voir

- 27 - conférer entière valeur probante (consid. 5 supra). Ils contiennent une appréciation claire de la situation médicale et aboutissent à des conclusions soigneusement motivées. Il y a dès lors lieu de pas lieu de s'en écarter. cc) Les autres documents médicaux figurant au dossier ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de ladite expertise. En particulier, il ne découle pas du rapport du 11 février 2014 du Dr K. _____ que les troubles neuropsychologiques seraient définitivement incapacitants, d'autant que celui-ci s'interrogeait sur l'impact du traitement médicamenteux. Une évaluation médicale la plus contemporaine possible doit être privilégiée, en l'occurrence, celle du Dr J. _____. Il en va de même des rapports des Drs T. _____ et G. _____ des 24 avril et 19 octobre 2012, retenant une incapacité de travail définitive. Ces médecins n'expliquent pas les raisons pour lesquelles l'incapacité serait définitive, alors même qu'ils constatent au fil de leur rapport une certaine amélioration des troubles de la recourante. L'appréciation de la situation du point de vue de l'assurance-invalidité ne justifie pas non plus de s'écarter de l'expertise du 26 novembre 2015 (consid. 4e supra). dd) Quant aux rapports du Dr N. _____, ils ne permettent pas de battre en brèche l'expertise du 26 novembre 2015. Ce médecin n'expose pas en quoi les examens réalisés par les experts et les conclusions auxquelles ils ont abouti seraient infondés. Le Dr N. _____ substitue son appréciation

quant à l'existence d'un syndrome post- commotionnel, mais ne démontre pas les raisons pour lesquelles l'analyse des experts serait erronée. Il ne détaille pas non plus les conséquences d'un syndrome post-commotionnel sur la capacité de travail de la recourante. Enfin, en relation avec le grief de méconnaissance de la sévérité des symptômes, il sera rappelé que ce n'est pas la gravité qui fait le lien de causalité naturelle (consid. 4b et c supra). e) Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le lien de causalité naturelle entre l'accident du 13 décembre 2010 et les troubles

- 28 - persistants de la recourante n'existait plus au plus tard au stade des examens cliniques fondant l'expertise du 26 novembre 2015 et que l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en mettant un terme aux prestations au 31 décembre 2015 et en refusant l'octroi d'une rente d'invalidité. 7. a) En définitive, le recours s'avère mal fondé et doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.